



DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2019 GARANTIES COMPLÉMENTAIRES SOUS FORME D'AIDES, PRISES EN CHARGE PAR LE FONDS DE SOLIDARITÉ DE LA BRANCHE DES ORGANISMES DE FORMATION (IDCC 1516)

Les partenaires sociaux de la branche des Organismes de Formation ont décidé de compléter les garanties au profit des salariés des entreprises adhérentes au régime conventionnel de Prévoyance par des aides financées intégralement par le fonds constitué par la Branche pour des actions relevant du « Degré élevé de solidarité » et détaillées ci-dessous.

POUR LES SALARIÉS ATTEINTS D'UNE MALADIE REDOUTÉE

(selon la liste définie à l'article D.322-1 du Code de la Sécurité Sociale)

- Prise en charge, sans avance de frais, d'un **service en ligne de deuxième avis médical** pour prendre connaissance des alternatives au diagnostic ou au traitement, dans la limite des frais réels, plafonnée à 300 €.
 - Sans aucune condition de ressources
 - Il s'agit d'éclairer le salarié et de lui faire bénéficier d'une seconde expertise médicale, par un expert de la maladie.

- Versement d'**aides financières** au salarié atteint de ces pathologies qui rencontre des difficultés dans son quotidien en lien avec sa maladie
 - Sous condition de ressources* appréciée au cas par cas par la **Commission Paritaire de Prévoyance et Santé (CPPS)** sur présentation du dossier via le service social d'APICIL Prévoyance ou directement auprès de la CPPS.
 - *salaire annuel brut équivalent temps plein jusqu'à 22 000 €)

POUR LES SALARIÉS EN SITUATION D'AIDANT

(le salarié est éligible au congé de proche aidant défini à l'article L. 3142-16 et D. 3142-8 du Code du travail)

- **Salarié bénéficiant d'un congé de proche aidant :**
 - Sous condition de ressources : rémunération du salarié plafonnée à 2 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale (PASS)
 - Participation de 30 €/jour limité à 900 €/mois sur 3 mois, consécutifs ou fractionnés, sur une période maximale d'un an

- **Salarié n'ayant pas sollicité un congé de proche aidant :**
 - Sous condition de ressources : rémunération du salarié plafonnée à 2 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale (PASS)
 - Aide financière versée sur présentation de justificatifs d'éligibilité au congé de proche aidant, dont le montant est de 30 € / jour ou 900 € / mois sur 3 mois proratisé, le cas échéant, en fonction du temps de travail

POUR LES SALARIÉS EN CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION TEMPS PLEIN

- L'intégralité de la **cotisation prévoyance relative à la garantie décès et rente éducation**, pour une période d'un an uniquement, sera **prise en charge par le fonds de solidarité**.



POUR TOUT RENSEIGNEMENT :
Action sociale d'APICIL Prévoyance
@ : actionsociale.ccn@apicil.com